

CH_VB 2002-1869 4069 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-1869_4069

FR: CH_VB 2002-1869 4069 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 2002-1869 4069 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La Confédération encourage, dans les limites de la présente loi, l'octroi de crédits pour le secteur de l'hébergement afin de maintenir et d'améliorer sa compétitivité et sa durabilité.

E. 2

FF 2002 6655

E. 3

Le Département fédéral de l'économie (DFE) désigne le président et la moitié des autres administrateurs; il peut seul les révoquer.

E. 4

RS 220

Encouragement du crédit au secteur de l'hébergement. LF 4072 Art. 14 Financement de la société 1 La Confédération peut octroyer à la société des prêts sans intérêts dans les limites des crédits accordés. 2 La société peut aussi lever des fonds dans les milieux intéressés ou sur le marché des capitaux. 3 La Confédération prend à sa charge les pertes que subit la société sur les prêts qu'elle lui a accordés si les conditions posées par la présente loi sont remplies et si la société s'est acquittée de son devoir de diligence. Elle ne répond pas des engagements visés à l'al. 2. Art. 15 Exonération fiscale 1 La société est exonérée des impôts sur le revenu et la fortune. 2 Les parts sociales émises par la société ne sont pas soumises au droit de timbre fédéral. Art. 16 Surveillance et exécution 1 La société est soumise à la surveillance du Conseil fédéral, qui informe l'Assemblée fédérale sur l'activité de la société dans son rapport de gestion. 2 Le DFE veille à ce que les fonds mis à la disposition de la société par la Confédération en vertu de la présente loi soient employés conformément à leur destination. La société remet chaque année au DFE un rapport sur son activité. 3 Pour le surplus, le Secrétariat d'Etat à l'économie assure l'exécution de la présente loi. Art. 17 Dissolution de la société 1 La décision de l'assemblée générale portant dissolution de la société est subordonnée à l'approbation du Conseil fédéral. 2 En cas de dissolution, la société paie ses dettes, puis s'acquitte des engagements résultant de ses cautionnements et rembourse les parts sociales jusqu'à concurrence de leur valeur nominale. S'il reste un solde actif, il est affecté, sous la surveillance de la Confédération, à d'autres mesures d'encouragement en faveur de l'hôtellerie saisonnière et des stations touristiques. Art. 18 Evaluation 1 Le Conseil fédéral veille à l'évaluation scientifique des mesures prévues par la présente loi. 2 Le DFE présente un rapport au Conseil fédéral quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et lui soumet des propositions.

Encouragement du crédit au secteur de l'hébergement. LF 4073 Art. 19 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 1er juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et

aux stations de villégiature⁵ est abrogée. Art. 20 Dispositions transitoires Les prêts et cautionnements accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi courent jusqu'à leur échéance aux conditions convenues par contrat en fonction de l'ancien droit. La société peut prélever une prime sur les cautionnements. Elle la fixe dans son règlement. Art. 21 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 20 juin 2003 Conseil national, 20 juin 2003 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 1er juillet 20036 Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 5

RO 1966 1715, 1976 67, 1988 884, 1992 288, 1995 3517, 1998 1822, 2000 187

E. 6

FF 2003 4069

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur l'encouragement du secteur de l'hébergement In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 4069-4073 Page Pagina Ref. No

E. 10

127 414 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.